Note de réévaluation REV2011-04

Amitraze

(also available in English)

Le 22 novembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Numéro de télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0630 (imprimée)
1925-0649 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2011-4F (publication imprimée)
H113-5/2011-4F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

1.0 Contexte

L'amitraze est une des matières actives actuellement en cours de réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. La présente note de réévaluation a pour objet d'informer les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et le public canadien des mesures de réduction des risques provisoires à mettre en œuvre relativement à la préparation commerciale à usage domestique qui contient de l'amitraze et homologuée pour supprimer les tiques chez les chiens.

L'amitraze est un acaricide ou insecticide qui réagit avec les récepteurs d'octopamine dans le système nerveux des tiques. La préparation commerciale à usage domestique, homologuée pour supprimer les tiques chez les chiens, consiste en un collier en plastique prêt à l'emploi de 62,5 cm et qui contient 2,48 g d'amitraze. Ce produit ne doit pas être utilisé chez les chiots (chiens âgés de moins de 12 semaines) ni les chats.

2.0 Stratégie de réglementation

La réévaluation de l'ARLA est en cours. À partir de la directive d'homologation de l'ARLA, DIR2002-01, *Programme d'amélioration de l'étiquetage canadien des pesticides utilisés pour les animaux de compagnie*, et de l'étude sur la sécurité des animaux de compagnie présentée par le titulaire d'homologation, l'ARLA demande au titulaire d'homologation de la préparation commerciale à usage domestique d'apporter des modifications à l'étiquette du produit en question afin de veiller à la sécurité des animaux de compagnie. L'ARLA a noté des lacunes dans les renseignements toxicologiques sur l'amitraze. La mise en œuvre de ces modifications est considérée comme une première étape dans le processus de réévaluation de l'amitraze. L'annexe I énumère les modifications apportées à l'étiquette. Le titulaire d'homologation de la matière active de qualité technique sera informé des exigences en matière de données supplémentaires par l'entremise d'une lettre.

En 2006, la United States Environmental Protection Agency a annoncé que le titulaire américain de l'amitraze avait pris une décision de nature opérationnelle, qui n'était pas fondée sur des préoccupations en matière de risques, visant à mettre en marché deux grandeurs de colliers pour les chiens : un collier de 45 cm qui contient 1,8 g d'amitraze (destiné aux chiens de moins de 27 kg) et un autre de 62,5 cm qui contient 2,4 g d'amitraze (destiné aux chiens de plus de 27 kg). Le titulaire d'homologation canadien est invité à présenter une demande similaire auprès de l'ARLA.

3.0 Documentation connexe

Les documents de l'ARLA, telle que la directive d'homologation DIR2002-01, sont affichés dans le site Web de Santé Canada, à la section Pesticides et lutte antiparasitaire. Ces documents sont également offerts par le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire au numéro de téléphone 1-800-267-6315 au Canada ou au 1-613-736-3799 de l'extérieur du Canada (des frais d'appel interurbain s'appliquent). Numéro de télécopieur : 613-736-3798. Adresse électronique : pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Annexe I Modifications apportées à l'étiquette des produits qui contiennent de l'amitraze

Les modifications apportées à l'étiquette présentées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage pour chaque préparation commerciale, notamment les énoncés de premiers soins, le mode d'élimination et les mises en garde. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications ci-dessous.

L'étiquette de la préparation commerciale à usage domestique (n° d'homologation 24496) doit être modifiée afin d'ajouter les énoncés suivants :

I) Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, ajouter l'énoncé suivant :

NE PAS METTRE PLUS D'UN COLLIER PAR CHIEN.

Remplacer le collier au plus une fois à tous les 90 jours. Consulter un vétérinaire si l'infestation d'organismes nuisibles persiste chez l'animal.

II) Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter l'énoncé suivant :

ANIMAUX DE COMPAGNIE : Le risque de briser le collier ou de l'ingérer est présent lorsque les chiens jouent sans surveillance et se mordent mutuellement dans la région du cou. Dans l'éventualité où un chien n'a plus son collier, le chercher et le récupérer en entier. Des sensitivités peuvent se développer après tout traitement avec des pesticides pour les animaux de compagnie. Des effets indésirables peuvent apparaître surtout chez les plus petits animaux. Surveiller de près.

III) Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, enlever l'énoncé suivant :

Ne PAS utiliser ce produit sur des chiens ou des chats simultanément traités ou exposés à d'autres pesticides ou produits chimiques, ou dans les 30 jours avant ou après ce traitement (ou cette exposition).